



# CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

## Fiche Question/Réponse

| référence  | Thème                                    | Statut   |
|--|--|--|
| IR_100415_1435_<br><i>MoyensLutteIncen<br/>die</i> | <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i> | <i>Cadre réservé à l'Administration</i><br><br>1. Rédaction = BM<br>2. Validation = HH<br>3. Approbation =PM -<br>17/05/2021 |

Direction générale de la  
prévention des risques

Bureau de la  
nomenclature, des  
émissions industrielles et  
de la pollution des eaux

|  |                      |
|--|----------------------|
| Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :                     | 1435                 |
| Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) : | 1435-2               |
| Mots-clés :  | Appareils d'incendie |

|   |            |
|---|------------|
| Arrêté de prescriptions générales concerné (date) | 15/04/2010 |
| Article concerné (référence)                      | 4.2        |

### Question :

Il est écrit que « Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. » Doit-on en conclure qu'en cas de mise en place d'un dispositif d'extinction automatique, la présence de deux appareils d'incendie n'est pas obligatoire ?

### Réponse :

Les « deux appareils d'incendie » font effectivement partie des « moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents » à celui cité ci-dessus. Pour autant, le remplacement des moyens de lutte contre l'incendie par des dispositifs automatiques d'extinction ne concerne que les moyens pour lesquels l'extinction automatique présente une efficacité au moins équivalente.

Les deux appareils incendie concernent l'ensemble de la station-service, et ont vocation à intervenir pour lutter contre un incendie au niveau des appareils de distribution, mais également sur les autres équipements de la station, tels que par exemple les installations de dépotage.

De ce fait, la présence des appareils incendie reste obligatoire sauf à ce que le dispositif d'extinction automatique couvre l'ensemble des installations et équipements associés à la station service, et pas uniquement les appareils de distribution.

Enfin, cette disposition ne concerne que l'obligation portant sur les moyens de lutte contre l'incendie. Les autres moyens ou dispositifs prévus par ce point 4.2, tels que le système d'alarme incendie ou encore l'affichage des consignes, restent obligatoires à l'installation qu'elle soit munie d'une extinction automatique ou non.